

## Arrêt

n° 322 996 du 10 mars 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Mbô et de confession catholique. Née le [...] à Kumba, vous êtes célibataire et mère de 3 enfants. L'un d'entre eux, [A. C.], né en Algérie en 2022, vous accompagne et est avec vous en Belgique. Vos deux autres enfants se trouvent au Cameroun avec votre belle-mère. Vous avez étudié jusqu'en 3e primaire et avez travaillé comme commerçante et comme coiffeuse. Avant votre départ du pays, vous résidez à Kumba. Depuis votre enfance, vos deux grands-frères vivent à Douala où vous vous rendez chez eux les week-ends.*

*En 2015, votre compagnon, [M. F.], originaire de Bamenda, est enlevé durant 5 jours par les Ambazoniens. Ils le forcent à travailler pour le groupe indépendantiste comme chauffeur de moto. Il accepte de travailler avec eux de manière régulière jusqu'en 2020.*

*Au cours de la première semaine de mai 2020, votre compagnon est emmené par les Ambazoniens pour une mission. Au cours de celle-ci, un policier est abattu avant que votre compagnon et les ambazoniens ne prennent la fuite. Vous apprenez par après, via la télévision, que dans sa fuite, votre compagnon est tué par la police. Cette dernière le fouille et, grâce à son téléphone, vous identifie comme son épouse et complice.*

*Cet affrontement entre les deux groupes belligérants pousse la population à se réfugier dans la brousse, vous faites de même avec vos enfants durant 1 semaine.*

*Après l'assassinat de votre compagnon, votre belle-mère se rend chez vous et vient prendre vos enfants afin de les amener à Bamenda et s'en occuper. Vous craignez qu'ils ne soient aussi recherchés par la police.*

*Deux semaines après l'assassinat de votre compagnon, vous apercevez la police et quittez votre domicile pour vous cacher en passant par chez votre amie et voisine. Vous rejoignez la brousse immédiatement. Le reste de la population fait de même, sauf votre amie. Vous apprenez par votre mère que votre amie a été abattue lors de la fouille par les autorités.*

*Le 07.05.2020, vous quittez le Cameroun à destination de l'Algérie où une connaissance vous propose du travail.*

*En décembre 2022, vous quittez l'Algérie à destination de la Tunisie où vous résidez durant un mois avant de rejoindre l'Italie. Le 21.12.2022, vous arrivez en Italie. Sur place, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités italiennes. Le 19.08.2023, vous quittez l'Italie sans avoir obtenu de réponse à votre demande de protection internationale.*

*Le 22.08.2023, vous arrivez en Belgique. Le 23.08.2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*Après votre départ du pays, vous apprenez que la police fait des rondes dans votre quartier et vérifie votre présence sur les lieux.*

*Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact régulier avec vos sœurs ainsi qu'avec votre belle-mère.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous craignez vos autorités en raison des activités de votre compagnon, membre des ambazoniens.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

**Pour suivre**, le CGRA relève d'autres éléments dans votre récit qui nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

**Tout d'abord, votre discours concernant le meurtre de votre compagnon est évolutif et contradictoire.** Ainsi, à l'Office des étrangers, vous déclarez que [M. F.] a été assassiné « parce qu'il refusait de faire partie du groupe des ambazoniens » (Questionnaire CGRA du 28.11.2023, question n°5). Au vu de cette déclaration, le CGRA peut donc logiquement conclure qu'il a été assassiné par les ambazoniens en raison de son refus de les rejoindre. Or, dans un second temps, interrogée à ce sujet, vous modifiez vos propos et

déclarez finalement : « il était membre des ambazoniens, on l'a tué par la police » (NEP, p.12). Par ailleurs, vous dites que votre compagnon était membre des ambazoniens depuis 2015 et qu'il travaillait régulièrement avec eux (NEP, p.7), ce que vous n'aviez jamais évoqué lors de l'introduction de votre demande à l'Office des étrangers. Vous mentionnez également que ce sont bien les autorités camerounaises qui sont à l'origine de son décès et des ennuis que vous invoquez (NEP, p.13). Confrontée à l'évolution de votre récit, vous ne pouvez fournir d'explication à même de rétablir sa crédibilité puisque vous dites évasivement : « le problème, c'est qu'il y avait la bagarre entre les deux personnes, je dis la police parce que je crois [...] c'est bizarre, on ne sait pas, ils sont habillés pareils » (NEP, p.18). Mais une seconde fois amenée à en dire plus au vu de la contradiction fondamentale d'un élément essentiel de votre récit, vous tenez des propos généraux et peu circonstanciés : « le pays, c'est bizarre, tout le monde est l'ennemi [...] on ne sait pas qui est qui » (NEP, p.18) avant d'ajouter que « parfois ça me dérange, je suis trop traumatisée » (NEP, p.18). Le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos explications au vu de l'évolution drastique de vos déclarations et aux contradictions manifestes relevées ci-dessus. Partant, cet élément de votre récit, à savoir le meurtre de votre compagnon, fait à l'origine de votre départ, ne peut être jugé crédible.

Dans le même ordre d'idées, **concernant le décès de votre amie, vous tenez une fois encore des propos contradictoires qui minent la crédibilité de votre récit.** En effet, à l'Office des étrangers, vous déclarez que [L. E.] a été tuée « par les anglophones. En effet, celle-ci sortait avec un militaire francophone et c'est pour cette raison qu'elle a été tuée » (Questionnaire CGRA du 28.11.2023, question n°5). Or, dans un second temps, vous expliquez qu'elle a été tuée par la police lors d'une descente dans votre quartier (NEP, p.16). Vous ajoutez qu'elle « sortait avec un Ambazonien » et que c'est « peut-être » pour cette raison qu'elle a été assassinée (NEP, p.17). Invitée à vous expliquer sur ces différentes versions de votre récit, vous demeurez évasive et arguez que « parfois ma tête je ne sais pas [...] j'oublie » (NEP, p.17). Une fois encore, le CGRA ne peut donner foi à vos explications et ne peut dès lors considérer cet élément de votre récit comme établi.

**Ensuite, il convient de souligner que vos déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives à la disposition du CGRA.** En effet, vous déclarez que votre compagnon a été recruté de force par les ambazoniens en 2015, du fait de ses compétences de conducteur de moto (NEP, p.7 et 14). Or, le CGRA relève que les origines politiques les plus directes de ce conflit remontent à « la répression violente, par le gouvernement, des manifestations organisées en [octobre] 2016 par des syndicats d'avocats et d'enseignants » (voir farde bleue, doc.n°2). Mais encore, que le conflit armé dans lequel votre compagnon aurait pris part pour le compte des Ambazoniens ne débute que le 11.09.2017 par l'explosion d'un engin explosif à la gendarmerie de Bamenda (voir farde bleue, doc. n°5). Enfin et surtout, la proclamation unilatérale d'indépendance d'un Etat nommé Ambazonia par Sisiku Julius A. Tabe n'a lieu que le 01.10.2017, entraînant le déploiement de l'armée camerounaise dans la zone anglophone, la radicalisation du mouvement indépendantiste et l'évolution de la crise vers une situation de violence armée. Que votre compagnon ait été recruté au sein d'un mouvement n'ayant été constitué que près de 2 ans et demi plus tard, pour participer à un conflit près de 2 ans et demi avant les premières actions militaires ou près d'1 an et demi avant même l'origine des troubles menant à ce conflit est très peu crédible et tout à fait incohérent. Invitée à expliquer cette incohérence, vous gardez d'abord le silence avant d'ajouter : « la guerre c'est en 2016 » (NEP, p.14). Mais une seconde fois confrontée à cette incohérence, vous dites ne pas savoir (NEP, p.15). Vos réponses sont insuffisantes à rétablir la crédibilité de vos propos au vu de cette importante incohérence. **Le CGRA ne peut dès lors accorder de crédit à vos déclarations concernant l'enrôlement de votre compagnon en 2015 dans le cadre du conflit anglophone, plus de 2 ans et demi avant le commencement même de ce conflit.**

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous ne parvenez à aucun moment à expliquer la raison pour laquelle votre compagnon aurait été choisi lui en particulier pour assister les ambazoniens dans leur cause. En effet, interrogée une première fois à ce sujet, vous vous bornez à dire « lui n'était pas le seul, il a eu la mal chance qu'on l'ait tué, on met les jeunes dans ça beaucoup » (NEP, p.14). Insistant pour que vous répondiez à la question, vous répondez simplement « des gamins ». Une dernière fois invitée à préciser la raison pour laquelle les ambazoniens sont venus recruter votre compagnon pour travailler avec eux, vous vous contentez de dire « parce qu'il est en moto, donc si tu pars en guerre, tu peux partir avec eux, ils aiment travailler avec lui parce qu'il roule bien à moto et même dans la forêt, il roule bien la moto », sans pour autant parvenir à expliquer les raisons pour lesquelles votre compagnon aurait été choisi en particulier parmi la population et l'ensemble des conducteurs de véhicules. Vos propos laconiques et évasifs empêchent le CGRA de se convaincre du fait que votre compagnon ait été recruté par les ambazoniens.

Pour suivre, il convient de noter l'aspect lacunaire de vos propos lorsque vous êtes amenée à parler des ambazoniens pour lesquels votre mari travaillait qui empêchent le CGRA de se convaincre des activités de votre mari pour le compte de ce groupe. En effet, vous ne pouvez citer la moindre personne avec qui votre compagnon travaillait pour les ambazoniens (NEP, p.13-14). Invitée à dire si vous connaissez certains d'entre eux, vous déclarez : « des gars du quartier, ils ont grandi ensemble, mais je ne connais pas le nom, mais des

enfants du quartier » (NEP, p.13). Et alors qu'il vous est demandé si vous les avez rencontré, vous expliquez qu'ils mettaient des masques (NEP, p.14). Amenée à en dire plus à leur sujet, vous demeurez très générale : « des gens sont contre la république, ils sont contre le gouvernement » (NEP, p.14). Or, alors qu'il vous est demandé de parler plus spécifiquement des personnes avec qui votre compagnon travaillait, et alors que vous dites qu'il s'agit « d'enfants du quartier », vous déclarez finalement ne pas les connaître (NEP, p.14). Vous expliquez au surplus qu'il ne vous a jamais rien dit de plus à leur sujet et qu'il s'agit : « les ambazoniens, pas quelque chose de particulier » (NEP, p.14). Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez citer le moindre nom de ces personnes (NEP, p.14) et demeurez évasive, disant alors « juste ambazoniens. [...] c'est d'autres groupes. Des mélanges » (NEP, p.14). Vous ne savez par ailleurs pas où ils se retrouvaient (NEP, p.14). Une dernière fois invitée à parler d'autres personnes membres de ambazoniens ou leurs noms, vous maintenez ne pas savoir : « non, c'est le groupe, le patron c'est Ikegu, mais ils sont beaucoup » (NEP, p.14). Que vous ne puissiez mentionner la moindre information concrète sur les individus avec lesquels votre compagnon a du travaillé durant près de 5 ans démontre un peu plus le peu de crédibilité que le CGRA peut accorder à vos déclarations.

De plus, invitée à expliquer les actions concrètes de votre compagnon, vous demeurez particulièrement évasive et ne citez que « ils ont arraché la voiture de cacao [...] parfois ils partent avec la voiture, ils prennent la nourriture, ils prenaient la nourriture des grands magasins [...] » (NEP, p.15). Mais encore, alors qu'il vous est demandé une seconde fois de vous montrer plus précise quant à des événements spécifiques dans lesquels votre compagnon était impliqué, vous n'en dites pas plus et répondez de manière très générale : « pour attaquer, pour faire les problèmes, pour attaquer » (NEP, p.15). L'aspect plus qu'évasif de vos déclarations concernant les activités de votre compagnon pour le compte des ambazoniens permet au CGRA de conclure à l'absence de crédibilité de votre récit.

Partant, la crédibilité de l'enrôlement forcé de votre compagnon par les ambazoniens en 2015 et par conséquent son décès des suites de cette participation au mouvement indépendantiste ne peuvent être jugés crédibles.

Ensuite, vous déclarez être recherchée personnellement par les autorités en raison des activités de votre compagnon pour les ambazoniens, les autorités vous considérant comme sa complice. Outre l'absence de crédibilité de ses activités qui a été démontré plus haut, le CGRA ne peut accorder la moindre crédibilité aux recherches dont vous dites faire l'objet.

En effet, le CGRA souligne que les recherches dont vous dites faire l'objet sont avant tout des spéculations de votre part puis qu'interrogée sur les visites à votre domicile vous racontez : « je ne sais pas ce qu'ils font mais peut-être ils nous cherchent, mais j'ai laissé la police, les voisins aussi, ils font des tours mais je ne sais pas pourquoi » (NEP, p.8). Vous expliquez également que lors de la visite à votre domicile puis chez celui de votre amie, « ils sont venus pour moi » (NEP, p.16). Cependant, vous expliquez que les policiers voulaient rentrer dans toutes les maisons et qu'ils n'ont finalement qu'été dans les jardins de votre quartier (NEP, p.16), empêchant déjà le CGRA de conclure que vous étiez personnellement visée par cette descente de police. Interrogée afin de savoir s'ils sont rentrés chez vous, comme vous l'alléguiez précédemment, vous déclarez finalement : « ils sont venus devant mais ils ne sont pas rentrés, ils ont continué la route » (NEP, p.16). Vous ne savez par ailleurs pas s'ils ont essayé d'arrêter d'autres personnes à ce moment-là. De plus, alors que vous déclariez précédemment que votre amie a été assassinée en raison de votre proximité, vous concédez finalement que vous n'en savez rien (NEP, p.17). Soulignons enfin que vous expliquez que lors de cette descente de police, « les gens criaient, tout le monde fuit » (NEP, p.17), démontrant en l'espèce, le peu de crédibilité de vos propos selon lesquelles cette descente de police vous ciblait personnellement. Au vu de ces lacunes et incohérences, le CGRA ne peut que conclure que les recherches dont vous dites faire l'objet ne reposent que sur de simples supputations, sans fondement, de votre part. En effet, rien ne permet de considérer que vous étiez spécifiquement ciblée par cette descente de police.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez qu'aucun membre de votre famille n'a rencontré le moindre problème depuis votre départ du pays et que personne n'est venu à votre recherche en s'adressant à eux (NEP, p.8) ce qui décrédibilise un peu plus les faits allégués. Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles votre famille n'a rencontré aucun problème au vu des menaces et des recherches que vous alléguiez, vous tentez d'expliquer que : « ma famille, la police ne connaît pas la famille » (NEP, p.19). Or, une nouvelle fois interrogée sur ce point très peu crédible de votre récit, vous répondez alors « je ne sais pas » (NEP, p.20) et ajoutez que vos grands-frères qui vivent à Douala n'ont pas non plus rencontré le moindre ennui (NEP, p.20). Le CGRA ne peut que constater que cette explication laconique ne justifie en rien l'absence de recherches des autorités à votre rencontre au vu des accusations dont vous dites faire l'objet. Partant, le CGRA estime ici peu crédible que depuis votre départ du pays, votre famille n'ait rencontré aucun problème alors que vous seriez recherchée suite à votre participation imputée au mouvement contestataire des ambazoniens.

**Pour suivre, il convient de relever que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire** permettant d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale qu'il s'agisse de votre lieu de provenance récente, de votre vie à Kumba, de l'enrôlement forcé de votre compagnon, de son travail pour les ambazoniens, de son assassinat, de votre identification par la police comme complice des ambazoniens, de votre départ de votre domicile et des recherches à votre rencontre. Or, selon vos propres déclarations, vous avez encore des contacts réguliers au pays avec votre famille (NEP, p.6), de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les incohérences et contradictions relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Au surplus, il convient de relever que vous avez introduit une demande de protection internationale en Italie le 06.02.2023 après y être arrivé en décembre 2022 (Dossier administratif, HIT EURODAC du 23.08.2023 ; NEP, p.11). Or, vous déclarez avoir rejoint la Belgique le 22.08.2023, avant d'avoir obtenu la réponse à cette demande de protection et être venue en Belgique en raison de votre « condition de santé » (NEP, p.11). Soulignons à cet égard que vous déclarez ne pas avoir reçu les soins appropriés. Or, interrogée sur les démarches que vous avez entreprises afin d'en bénéficier, vous dites ne pas avoir renouvelé votre carte de séjour, vous empêchant d'obtenir les soins nécessaires (NEP, p.11). Que vous n'ayez pas attendu la réponse à votre demande de protection internationale en Italie relève d'un manque d'intérêt de votre part concernant votre situation personnelle que le CGRA estime incompatible avec le comportement d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à bénéficier dès que possible de la protection internationale. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussé à vous engager dans une procédure de demande de protection internationale en Italie. Ce constat relativise un peu plus la crainte que vous nourrissez en cas de retour.

L'ensemble de ces éléments permet au CGRA de conclure que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons invoquées à l'appui de votre demande d'asile et que vous ne nourrissez pas de crainte en cas de retour dans ce pays.

**Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.**

Vous joignez à votre demande plusieurs documents médicaux relatifs à votre séropositivité et à votre traitement médical (voir farde verte, doc. n°1). Ces documents sont sans lien avec votre demande de protection internationale et le récit invoqué à l'appui de cette demande. Ces documents ne font état que de votre situation médicale, un élément non remis en cause par la CGRA.

Suite à votre entretien personnel, vous avez déposé des commentaires à ce sujet (voir farde verte documents, doc. n°2). Ces remarques ont bien été prises en compte par le CGRA. Cependant, le CGRA estime que ces remarques ne sont pas de nature à changer fondamentalement l'évaluation de ton dossier.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs de protection internationale de certaines zones de la partie anglophone du Cameroun reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur [https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport\\_en\\_coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire20240628.pdf](https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire20240628.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

Le Commissariat général souligne en outre que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace alléguée pour votre vie ou votre personne résultant de la situation sécuritaire dans votre région d'origine en vous installant au Cameroun francophone, plus précisément à Douala où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Bien que le conflit affecte considérablement la liberté de circulation des civils dans la partie anglophone du pays, notamment à cause des opérations « ville morte » et des nombreux check-points établis par les autorités ou les séparatistes, il apparaît qu'il est possible de se déplacer de la partie anglophone vers la partie francophone du pays. Cette dernière est en outre accessible par les aéroports internationaux de Douala et Yaoundé.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la **région francophone** du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Il ressort par ailleurs des informations que de nombreux anglophones trouvent refuge dans les régions francophones. Force est toutefois d'observer qu'ils vivent souvent dans des conditions précaires, lesquelles peuvent engendrer des situations de violence au sein des communautés d'accueil.

Il reste dès lors à examiner si vous, personnellement, disposez d'une possibilité raisonnable de vous établir dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Douala. Dans ce contexte les circonstances personnelles doivent être prises en compte et en ce qui vous concerne, votre situation personnelle ne permet pas d'envisager que vous rencontrez un risque de subir de telles violations en votre chef. Compte tenu de votre situation personnelle, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous établissiez à Douala.

Tout d'abord, le CGRA relève que vous possédez un réseau familial vous permettant de vous établir dans la partie francophone du Cameroun. Ainsi, vous déclarez vous-même que vous avez plusieurs membres de votre famille à Douala, à savoir vos deux frères (NEP, p.6), qui vivent normalement à Douala depuis votre enfance (NEP, p.6), y travaillent et s'y sont durablement établis (NEP, p.6). De plus, soulignons que vous avez des contacts réguliers avec ces derniers depuis votre arrivée en Belgique (NEP, p.6) et que vous en aviez également lorsque vous vous trouviez au Cameroun puisque vous leur rendiez régulièrement visite (NEP, p.5). Le constat selon lequel vos frères se sont établis à Douala depuis leur majorité, y ont trouvé du travail et y ont créé une vie familiale (NEP, p.18) constitue un indice de la possibilité pour un membre de votre famille de s'établir dans la partie francophone. Ce qui précède renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous pouvez raisonnablement vous installer dans la partie francophone du Cameroun, notamment à Douala.

Ensuite, le Commissariat général relève divers éléments qui démontrent que vous maîtrisez la langue française (NEP, p.5). En effet, soulignons que dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous avez choisi de vous exprimer en français, alors que vous aviez la possibilité de demander un interprète. De plus, votre entretien personnel s'est déroulé en français et aucune difficulté de compréhension n'a été soulevée, que cela soit par vous ou votre conseil. Il peut donc être raisonnablement considéré que vous maîtrisez suffisamment cette langue pour la pratiquer couramment. À la question de savoir comment vous avez appris le français, vous expliquez l'avoir appris « dans la rue » (NEP, p.5), démontrant par-là même votre niveau d'indépendance et de débrouillardise. Il ressort donc de vos déclarations que vous maîtrisez suffisamment et êtes en mesure de pratiquer cette langue dans la zone francophone du Cameroun.

De plus, le Commissariat général tient à souligner que vous avez acquis une expérience de vie et professionnelle qui vous ont rendu indépendante. En effet, vous êtes une jeune femme adulte, âgée de 29 ans, indépendante et accomplie, ayant travaillé à son propre compte en tant que coiffeuse durant près de 10 ans mais également en tant que commerçante (NEP, p.6). Vous déclarez également avoir suivi des études primaires et avoir été diplômée de ces mêmes études (NEP, p.5). Relevons au surplus que vous avez entrepris, avec l'aide de votre tante, les démarches afin de quitter le Cameroun pour l'Algérie avant de réaliser par vous-même les démarches pour rejoindre l'Europe depuis l'Algérie (NEP, p.10-11). Dans ces conditions, le Commissariat général constate que tout porte à croire que vous seriez en mesure de retrouver aisément un certain réseau professionnel et seriez en mesure de retrouver du travail et un logement à Douala, grande ville aux nombreuses possibilités de travail. Sans oublier que vous connaissez bien la ville puisque vous vous y êtes rendues à de très nombreuses reprises (NEP, p.5). Ces éléments renforcent un peu plus la conviction du CGRA selon laquelle vous êtes indépendante et tout à fait capable de vous réinstaller au Cameroun, notamment à Douala.

Au surplus, le CGRA relève qu'au vu des informations publiques disponibles sur votre profil Facebook, certaines de vos amies se localisent à Yaoundé, ce qui renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous bénéficiez d'un soutien ainsi que d'un réseau familial et social dans la région francophone du Cameroun (voir *farde bleue*, doc. n°3-4).

Par ailleurs, invitée à indiquer si cela serait possible pour vous d'aller vivre dans une autre ville du Cameroun, notamment à Douala, vous répondez : « je n'ai pas avec qui m'installer là-bas, mon frère a une famille et sa femme n'aime pas trop la famille de mon frère... je sais pas trop et donc j'ai décidé d'aller [...] en Algérie » (NEP, p.18). Vous expliquez précédemment que lorsque vous séjourniez à Douala chez vos frères, vous restiez « à la maison » parce que « on ne peut pas voir les anglophones dans les zones francophones [...] si on voit que tu es anglophone, on peut te menacer et te tuer » (NEP, p.5). Rappelons que les recherches à votre encontre par les autorités n'ont pas été jugées crédibles et que, comme cela a été souligné précédemment, à l'exception de quelques cas isolés, les anglophones ne sont pas discriminés ou persécutés par la population francophone. Quant aux situations de précarité évoquées également ci-dessus, rien ne laisse penser à la lecture de vos déclarations que vous pourriez vous retrouver dans une telle situation au vu de votre réseau familial à Douala et de votre expérience professionnelle antérieure. Partant, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à expliquer en quoi, ni pourquoi vous ne seriez pas en mesure de vous installer en région francophone en cas de retour au Cameroun.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez à Douala, dans la partie francophone du Cameroun, d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit

exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Documentations :

3.1. AFP : <https://factuel.afp.com/doc.afp.com.34U96QW>,

3.2. Amnesty international : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/07/cameroon-rampant-atrocities-amidanglophone-regions-must-be-stopped/>,

3.3. BBC : <https://www.bbc.com/afrique/articles/ckmrj5y2ppjo>,

3.4. RFI : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200915-cameroun-l-operation-militairebamenda-propre-fait-peur> & <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200910-camerounbamenda-le-nord-ouest-totalement-paralysée-depuis-trois-jours>

3.5. ISS : <https://issafrica.org/fr/iss-today/il-est-temps-de-resoudre-la-crise-oubliee-du-cameroun>

3.6. Site officiel de l'Ambazonie : <https://www.ambazoniagov.org>

3.7. BBC : <https://www.bbc.com/afrique/region-60510541> & <https://www.bbc.com/afrique/articles/c255drkyqk1o>

3.8. <https://fr.africanews.com/2023/05/24/cameroun-30-femmes-kidnappees-par-des-separatistes-anglophones/>

3.9. <https://www.bbc.com/afrique/articles/c255drkyqk1o>

3.10. Le monde : [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/01/05/patrickcamerounais-anglophone-refugie-au-nigeria-plus-que-jamais-je-suisambazonien\\_5237837\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/01/05/patrickcamerounais-anglophone-refugie-au-nigeria-plus-que-jamais-je-suisambazonien_5237837_3212.html)

3.11. <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/cameroun-crise-anglophone-le-nigeria-de-plus-en-plus-hospitalier-/1015102>

3.12. UNCHR : <https://www.unhcr.org/fr/actualites/briefing-notes/plus-de-20-000-camerounais-anglophones-ont-fui-au-nigeria> & <https://www.unhcr.org/fr/actualites/stories/les-camerounais-deracines-luttent-pour-survivre-au-nigeria>

3.13. Human Right Watch : <https://www.hrw.org/fr/news/2022/02/10/etats-unis-des-demandeurs-dasile-camerounais-expulses-ont-subi-de-graves-prejudices>

3.14. <https://actu cameroun.com/2022/04/16/crise-anglophone-hilaire-kamga-le-president-biden-a-pose-un-acte-fort/>

3.15. <https://www.cbsnews.com/news/biden-cameroon-immigrants-temporarily-protected-status-deportation-work-permits/>

4. Pièces complémentaires : photographies

5. Fiches OCHA plus récente que celle du CIO Focus »<sup>1</sup>.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

<sup>1</sup> Requête, p.12

#### 4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante indique prendre un premier moyen sans toutefois indiquer les dispositions et principes qu'elle estime violés.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, du « devoir de minutie et de prudence », et du « principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - **A TITRE PRINCIPAL, CONFERER** la qualité de réfugié ;  
- **A TITRE SUBSIDIAIRE** de lui accorder le **statut** de protection subsidiaire ;  
- **Et à titre infiniment subsidiaire** d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires en renvoyant l'affaire au Commissaire General aux réfugiés et aux apatrides ».

#### 5. Appréciation

À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, le premier moyen formulé dans la requête introductive d'instance ne précise nullement la règle de droit qui aurait été violée.

Une lecture bienveillante de la requête introductive d'instance amène toutefois le Conseil à regrouper les deux moyens formulés en un moyen unique et à examiner l'argumentation initialement développée dans le premier moyen.

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée en raison des activités de son compagnon pour le compte du groupe séparatiste ambazonien.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime qu'hormis celui relatif au manque d'intérêt de la requérante pour sa demande introduite en Italie, les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, en ce que la partie requérante affirme que l'usage de la langue française aurait été imposé à la requérante et qu'elle ne maîtrise pas suffisamment cette langue, le Conseil constate qu'il ressort du formulaire<sup>2</sup> complété à l'Office des étrangers en date du 29 août 2023, que la requérante n'a pas requis l'assistance d'un interprète mais a confirmé désirer s'exprimer en français.

Le Conseil constate également qu'à la suite de son entretien personnel du 2 avril 2024, la requérante a transmis, par courriel<sup>3</sup>, ses observations quant aux notes de cet entretien personnel sans y faire état du moindre problème de maîtrise de la langue française ou de compréhension. Elle apporte en effet des corrections orthographiques et des informations concernant sa région de provenance.

De la même manière, la seule utilisation de la langue anglaise lors de l'entretien concerne les termes « Ghost town », visés à deux reprises<sup>4</sup> et dont l'utilisation découle de l'expression d'une incompréhension par la requérante, à laquelle l'officier de protection a été attentif. Ni la lecture des notes de l'entretien personnel ni celle de la requête introductive d'instance ne révèle d'autres difficultés de compréhension.

D'une manière générale, le Conseil ne constate, à l'examen des notes de l'entretien personnel du 2 avril 2024 et après avoir entendu la requérante lors de l'audience du 4 mars 2025, aucune difficulté dont il pourrait être déduit qu'elle se serait trouvée dans l'impossibilité de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel.

5.5.2. En ce qui concerne les contradictions constatées entre les déclarations de la requérante consignées dans le « Questionnaire »<sup>5</sup> complété lors d'un entretien à l'Office des étrangers et celles consignées dans les notes de l'entretien personnel du 2 avril 2024, le Conseil ne peut suivre l'argumentation développée par la partie requérante.

Celle-ci se réfère à des considérations générales non étayées en ce qui concerne la tenue des entretiens devant l'Office des étrangers, affirmant que le temps y est limité à quinze minutes (traduction comprise) et que la langue française aurait été imposée à la requérante. Le Conseil observe toutefois que cette limitation de temps ne ressort d'aucun élément porté à sa connaissance et qu'il n'a, en tout état de cause, pas été nécessaire de consacrer une partie du temps de l'entretien à une quelconque traduction. Quant au fait que la langue française aurait été imposée à la requérante, le Conseil se réfère à ce qui précède.

En outre, au vu de la nature des contradictions relevées, le Conseil estime qu'elles ne peuvent résulter de simples imprécisions ou incompréhensions dues au manque de temps et au manque de vocabulaire de la requérante. Au contraire, celle-ci a présenté deux versions tout à fait incompatibles des faits à l'origine de sa crainte, soutenant, d'une part, que son compagnon avait été tué par les ambazoniens en raison de son refus de se joindre à eux et, d'autre part, que celui-ci travaillait pour les ambazoniens et a été tué par la police pour cette raison. Il en va de même en ce qui concerne les causes du décès de L. E., amie de la requérante.

Le Conseil constate, de surcroît, que l'officier de protection en charge de l'entretien du 2 avril 2024 a explicitement interrogé<sup>6</sup> la requérante sur la manière dont s'était déroulé son entretien précédent ainsi que sur la question de savoir si elle avait pu aborder l'ensemble des éléments ayant motivé son départ du Cameroun et si elle souhaitait corriger ou compléter ses déclarations. À la suite de ces questions, la requérante a, corrigé la date de naissance de son fils et évoqué la situation de ses enfants restés au Cameroun. La requérante a, en outre, réitéré, dans un premier temps, ses déclarations antérieures avant que l'officier de protection ne lui demande de précisions et lui fasse remarquer<sup>7</sup> qu'elle venait de déclarer l'inverse de ce qu'elle continuera à soutenir par la suite au sujet des causes de la mort de son compagnon.

5.5.3. En ce que la partie requérante relève que des arrestations de membres de mouvements revendiquant l'indépendance ont déjà eu lieu en 2013, le Conseil observe que l'article de presse<sup>8</sup> auquel elle se réfère est particulièrement succinct et ne se réfère pas explicitement au mouvement ambazonien mais au Southern Cameroon National Council (SCNC).

<sup>2</sup> Dossier administratif, pièce n° 10, Déclaration concernant la procédure, sections n° 1 et 2

<sup>3</sup> Dossier administratif, fardes verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 2

<sup>4</sup> Notes de l'entretien personnel du 2 avril 2024 (ci-après : « NEP »), pp.9 et 12

<sup>5</sup> Dossier administratif, pièce n° 7

<sup>6</sup> NEP, p.4

<sup>7</sup> *ibidem*

<sup>8</sup> <https://www.lebledparle.com/plus-de-80-secessionnistes-interpelles-au-nordouest-du-cameroun/>

Toutefois, à l'instar de la partie requérante, le Conseil qu'il n'est pas invraisemblable que des groupes indépendantistes se soient constitués et organisés avant que les tensions n'évoluent en conflit armé. La partie défenderesse se fonde, en effet, sur un rapport du 28 juin 2024 intitulé « COI Focus – Cameroun, Régions anglophones : situation sécuritaire »<sup>9</sup> qui établit un historique de la « crise anglophone » en indiquant que celle-ci « *plonge ses racines dans l'époque coloniale* » et fait état de différents moments clés de l'histoire du Cameroun à propos desquels il est précisé que « *Ces développements historiques et leurs ramifications complexes ont conduit à la crise en cours* ».

Cette documentation ne permet dès lors nullement d'exclure la formation et l'organisation de groupements séparatistes avant la naissance des « *tensions actuelles* » (le Conseil souligne) en novembre 2016.

Il n'en demeure pas moins que rien, dans les informations portées à la connaissance du Conseil par les parties, ne permet d'établir que le groupe auquel le compagnon aurait appartenu existait au moment de son prétendu recrutement en 2015 ni que ce groupe procédait ou avait besoin de procéder à des recrutements forcés dans la population camerounaise. Il en est d'autant plus ainsi que, comme relevé dans la décision attaquée, il ne ressort pas des déclarations de la requérante que son compagnon avait un profil particulièrement intéressant pour le groupe armé séparatiste ambazonien. La requérante a, en effet, tout au plus fait état du fait qu'il conduisait une moto et présenté cette circonstance comme un avantage dans le cadre d'une guerre<sup>10</sup>, guerre dont il n'est pas contesté qu'elle n'avait pas encore éclaté au moment de son prétendu recrutement.

5.5.4. En ce qui concerne les documents annexés à la requête et, en particulier, des photographies, la partie requérante se limite, sans davantage de précision, à soutenir qu'elles « méritent une analyse »<sup>11</sup>. Les pièces visées sont :

- Une photographie de l'acte de naissance de la fille de la requérante E. P. ;
- Une photographie de la carte d'identité de M. F., compagnon de la requérante ;
- Une photographie de l'acte de naissance du fils de la requérante M. L. F. ;
- Une photographie d'un carnet de baptême concernant M. L. F. ;
- Une photographie d'un reçu d'une somme d'argent en liquide concernant des frais de scolarité ;
- Une photographie de la couverture du « *Pupils' progress booklet* » de M. L. F. ;
- Une série de dix photographies sur lesquelles peuvent être reconnus la requérante et/ou son compagnon M. F. ;

Le Conseil estime que ces documents manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5.4.1. Interrogée à l'audience du 4 mars 2025 quant à la manière dont elle a obtenu ces documents, au moment où elle a effectué les démarches afin de les obtenir ainsi qu'aux raisons expliquant une transmission aussi tardive, la requérante a indiqué avoir obtenu ces documents par l'intermédiaire de la mère de son compagnon et qu'elle avait effectué cette démarche après la prise de l'acte attaqué. Elle a expliqué ne pas avoir eu conscience, avant la prise de la décision attaquée, de la nécessité de transmettre ces documents.

Sur ce point, le Conseil ne peut que relever que le questionnaire<sup>12</sup> complété à l'Office des étrangers en date du 28 novembre 2023 porte la mention suivante : « *Dans la mesure du possible, vous devez présenter des documents qui prouvent votre identité, votre origine, l'itinéraire que vous avez suivi et les faits que vous invoquez* ». Ce document est accompagné d'un document intitulé « *Accusé de réception des documents* » qui véhicule un message identique et apporte la précision suivante : « *Vous devez faire tout votre possible pour obtenir les pièces justificatives dès que possible, si nécessaire, en faisant appel à des membres de famille ou d'autres personnes dans votre pays d'origine ou des pays tiers* ».

Le Conseil n'est dès lors pas convaincu de l'ignorance de la requérante à cet égard. Il n'est pas davantage convaincu par l'affirmation de la requérante, à l'audience, de ce que l'acte attaqué lui a fait prendre conscience de la nécessité de démontrer l'existence de son compagnon. Il n'apparaît en effet nullement que son existence était contestée par la partie défenderesse.

5.5.4.2. En ce qui concerne les actes de naissance de E. P. et M. L. F., outre le fait qu'ils n'ont été présentés que sous forme de copie, le Conseil relève que ni l'existence de ces enfants ni leur lien avec la requérante ne sont contestés en l'espèce.

Le Conseil constate en outre que l'acte de naissance de M. L. F. a été établi le 16 juillet 2021 « *sur la déclaration de [...] [M. F.]* », soit le compagnon de la requérante. Cette mention entre en contradiction avec

---

<sup>9</sup> Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n° 1

<sup>10</sup> NEP, p.14

<sup>11</sup> Requête, p.7

<sup>12</sup> Dossier administratif, pièce n° 7

les déclarations<sup>13</sup> de la requérante selon lesquelles son compagnon serait décédé en mai 2020. Interpellée à cet égard lors de l'audience, la requérante n'a fourni aucune explication convaincante, se limitant à évoquer l'hypothèse de l'intervention d'un ami de M. F. en tant que « witness » afin de faire établir ledit acte, sans autre précision. Son conseil a, quant à lui, relevé que ledit acte de naissance a été établi sur la base d'un jugement et que cette circonstance expliquerait les incohérences qui y figurent. Cette explication ne convainc pas davantage le Conseil qui ne saisit pas en quoi l'intervention préalable d'une juridiction dans le processus d'établissement de cet acte de naissance pourrait avoir pour conséquence qu'il y soit mentionné qu'il a été établi sur la déclaration d'une personne décédée.

Le Conseil constate encore que la date de naissance de la requérante reprise sur ces actes ne correspond pas à celle renseignée par la requérante au cours de sa procédure de demande de protection internationale. Il y est en effet indiqué une naissance au mois d'août 1987 alors que la requérante soutient, depuis son arrivée en Belgique, être née au mois de septembre 1995. Interrogée à cet égard, la requérante s'est limitée à indiquer qu'il s'agit d'une erreur, sans autre explication.

5.5.4.3. S'agissant de la photographie de la carte d'identité de M. F., elle permet d'établir l'existence du compagnon de la requérante – qui n'est pas remise en cause en l'espèce – ainsi que d'identifier les personnes figurant sur les photographies annexées à la requête.

5.5.4.4. En ce qui concerne le carnet de baptême de M. L. F., le reçu relatif à des frais de scolarité ainsi que la couverture du « *Pupils' progress booklet* » de M. L. F., ces documents concernent des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce, à savoir l'existence du fils de la requérante, son baptême et le suivi de sa scolarité dans un établissement de Bamenda.

5.5.4.5. En ce qui concerne la série de dix photographies, si elles corroborent les déclarations de la requérante en ce qui concerne l'existence de M. F. ainsi que leur relation, elles ne permettent pas pour autant d'établir la réalité des faits invoqués. La partie requérante ne développe, dans sa requête, aucune argumentation à cet égard.

S'agissant, plus particulièrement, des deux photographies sur lesquelles M. F. apparaît vêtu d'un uniforme, le Conseil constate que cet uniforme ne présente aucun signe distinctif permettant de le rattacher à un groupe armé sécessionniste plutôt qu'aux forces de l'ordre camerounaise ou même de considérer qu'il ne s'agit pas d'un simple vêtement portant un motif « camouflage ». Interrogée à l'audience quant à ce qui permettrait d'identifier cet uniforme, la requérante a précisé que l'uniforme figurant sur ces photographies est un uniforme de police en indiquant que les ambazoniens ont pour pratique de récupérer les uniformes de policiers qu'ils tuent. Cette explication n'éclaire en rien le Conseil mais confirme, au contraire, que ces photographies ne permettent pas d'établir un lien entre M. F. et les groupes armés ambazoniens.

De la même manière, aucune conclusion ne peut être tirée de la photographie sur laquelle le compagnon de la requérante apparaît seul, allongé et tenant une arme dans sa main droite. A ce stade de la procédure, rien ne permet d'identifier les circonstances dans lesquelles ce cliché a été pris.

5.5.4.6. Le Conseil estime, par conséquent, que les documents transmis à l'appui de la requête introductive d'instance n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués par la requérante.

5.5.5. En ce que la partie requérante invoque l'appartenance de la requérante à un certain groupe social dès lors qu'elle est une femme anglophone « *sans possibilité de pouvoir vivre dans une zone du pays et subissant des violences par sa conditions de femme anglophone* »<sup>14</sup>, le Conseil constate tout d'abord que la crainte découlant de cette appartenance est invoquée pour la première fois en termes de requête.

Le Conseil constate ensuite qu'elle est invoquée de manière particulièrement succincte, la partie requérante se limitant à évoquer, en se référant à un article<sup>15</sup> de presse, des kidnappings en échange de rançon. Cet unique article évoque des cas d'enlèvement de femmes, au mois de mai 2023, dans la région Nord-Ouest du Cameroun, par des rebelles indépendantistes.

À cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse a considéré, aux termes d'une motivation à laquelle il se rallie et conformément à l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 que la requérante pouvait raisonnablement s'établir à Douala, soit en dehors de la zone touchée par les faits rapportés dans l'article

<sup>13</sup> NEP, p.10

<sup>14</sup> Requête, p.8

<sup>15</sup> [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/05/24/au-cameroun-une-trentaine-de-femmes-enlevees-par-des-separatistes-anglophones\\_6174593\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/05/24/au-cameroun-une-trentaine-de-femmes-enlevees-par-des-separatistes-anglophones_6174593_3212.html)

précité. Le Conseil renvoie, sur ce point, aux considérations développées sous le point « *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » du présent arrêt.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

5.9. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande de la requérante sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage

d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. D'autre part, la Commissaire générale estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, que s'il existe dans la partie anglophone du pays, en particulier dans la région où la requérante a vécu la majeure partie de sa vie, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe par contre pas, dans la région de Douala, une telle situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. La partie défenderesse estime dès lors que, compte tenu de sa situation personnelle, et indépendamment de la situation actuelle dans sa région d'origine, la requérante dispose à Douala, dans la partie francophone du Cameroun, d'une possibilité d'installation raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.1. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

*a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*

*b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

*et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».*

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

a)1.2. En l'espèce, la partie défenderesse souligne, en se fondant sur les informations en sa possession et sur les déclarations de la requérante que la situation à Douala ne correspond pas à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse examine ensuite plusieurs éléments de la situation individuelle de la requérante tels que sa maîtrise de la langue française, la présence de ses frères à Douala, le fait qu'elle leur a rendu visite de nombreuses fois, sa connaissance de la ville, son expérience professionnelle ou encore sa capacité à se débrouiller, et en déduit que la requérante peut raisonnablement s'établir à Douala.

a)1.3. Cette motivation, que le Conseil estime pertinente, n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui ne remet en cause aucune des circonstances personnelles examinées par la partie défenderesse mais se limite à critiquer l'examen opéré par la partie défenderesse au sujet de la situation sécuritaire dans la région anglophone du Cameroun en affirmant erronément que la requérante résidait à Bamenda.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne faire *« aucune analyse du flux migratoire des femmes qui fuient majoritairement vers le Nigéria et non au Cameroun »*<sup>16</sup> sans éclairer le Conseil sur la pertinence d'une telle analyse dans l'examen de l'existence d'une possibilité d'installation à Douala ni, *a fortiori*, procéder elle-même à une telle analyse.

<sup>16</sup> Requête, p.10

De la même manière, le renvoi à un rapport de Human Rights Watch du 10 février 2022 relatif au traitement, par les autorités américaines, de demandeurs de protection internationale camerounais expulsés entre 2019 et janvier 2021, ainsi qu'aux conséquences de ces expulsions n'éclaire nullement le Conseil sur la situation individuelle de la requérante en cas de retour.

Plus généralement, la partie requérante invoque l'existence de violations des droits fondamentaux dans le pays d'origine de la requérante sans toutefois établir que tout ressortissant de ce pays aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou encourrait un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne démontre pas non plus, *in concreto* que la requérante a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave.

a)1.4. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse établit que, compte tenu de sa situation personnelle, et indépendamment de la situation actuelle dans sa région d'origine, la requérante dispose à Douala, dans la partie francophone du Cameroun, d'une possibilité d'installation raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

a).5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

### *C. La demande d'annulation*

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN